Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Pôle T

3 place Saint Clair
B.P. 70034
14202 Hérouville-St-Clair Cedex

REÇU
Le 28 JAN. 2016

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie

A

Monsieur le Président
du PST
10 avenue du 43e Régiment d'Artillerie
CS 61052
14020 CAEN Cedex 3

Hérouville-St-Clair, le 21 janvier 2016

Affaire suivie par : M. David DELASALLE et Mme le Dr Muriel RAOULT-MONESTEL
Courriel : david.delasalle@direccte.gouv.fr
Téléphone : 02 32 18 98 81

Objet : Agrément de votre service de santé au travail

RECOMMANDE AVEC AR

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, ma décision relative à l'agrément de votre service de santé au travail.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi :

Jean-François DUTERTRE

Copie à l'UD 14 de la DIRECCTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Pôle T
3 place Saint Clair
B.P. 70034
14202 Hérouville-St-Clair Cedex

REÇU
Le 28 JAN. 2016

Hérouville-St-Clair, le 21 janvier 2016

DECISION D'AGREMENT
PST à Caen

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie,

- Vu les articles L.4621-1 et suivants, D.4622-1 et suivants du code du travail relatifs aux services de santé au travail ;

- Vu le projet de service pluriannuel 2013-2017 approuvé par le conseil d'administration en date du 2 octobre 2012 et le point d'étape du déploiement de celui-ci en juillet 2015 ;

- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'association Prévention Santé § Travail à Caen le 1er septembre 2015, reçue complète le 21 septembre 2015, et les compléments apportés le 11 décembre 2015 ;

- Vu l'avis favorable de la commission de contrôle en date du 15/09/15 ;

- Vu les avis des médecins du travail du service de santé au travail (17 favorables sur 17 avis émis) ;

- Vu le rapport annuel d'activité 2014 du service ;

- Vu l'avis du médecin inspecteur du travail en date du 19 janvier 2016 ;

- Considérant qu'à la date de présentation de la demande, le service PST compte 5678 entreprises adhérentes, soit un effectif pris en charge de 82 447 salariés et 7 secteurs (Falaise, Caen nord 1, Caen nord 2, Caen sud 2, Caen sud 3, Lisieux et un secteur intérim) ;

- Considérant les moyens humains du service, à savoir 17,05 ETP médecins et 2 collaborateurs médecins, 25,18 ETP assistantes, 9,37 ETP infirmiers et 24,65 ETP pluridisciplinaires (IPRP et conseillers en santé travail) avec 15,85 ETP de services supports ;

- Considérant la mise en place de 6 équipes pluridisciplinaires (hors l'équipe intérim), chaque équipe comportant :
 - de 1,6 à 3,5 médecins du travail ETP;
 - de 1 à 2 ETP IPRP, auxquels s'ajoute un plateau mutualisé de 8,35 ETP de compétences transverses (ergonomes, consultant risque chimique, risque physique, toxicologue, psychologues du travail, consultant PDP et assistante sociale) ;
 - de 1 à 2 ETP infirmiers ;
 - de 0,9 à 2,9 ETP conseillers en santé au travail ;
 - de 1,8 à 3,4 ETP d'assistantes en santé au travail ;
 - pour des effectifs salariés en charge de 9362 à 16947 salariés.

- Considérant l'organisation de l'équipe intérim constituée de 2,4 médecins ETP, 0,9 ETP infirmier, 2,8 assistantes et 0,8 conseillère en santé au travail pour 3253 salariés pris en charge et 5762 suivis ;

- Considérant la participation du médecin inspecteur du travail (MIT) aux réunions :

 - du Conseil d'Administration en date du 24 novembre 2015 ;
 - des médecins du travail en date du 1er décembre 2015 ;
 - de la commission de contrôle le 8 décembre 2015 ;
 - des préventeurs, d'une part, des infirmiers, du chargé de PDP de l'assistante sociale et des psychologues d'autre part et dans un troisième temps des assistantes et personnels des fonctions support le 10 décembre 2015 ;
 - de la CMT en date du 15/12/2015;

- Considérant que la présente demande amène le service PST à solliciter un espacement de la périodicité des examens médicaux comme suit :

 - pour les salariés en SMS : un cycle de 9 ans, avec un acte individuel de santé tous les 3 ans : 1 visite médicale (VM), 2 entretiens infirmiers (EI), 1 visite médicale ;
 - pour les salariés en SMR : un cycle de 3 ans avec un acte individuel de santé tous les 3 ans : 1 visite médicale, 1 entretien infirmier, 1 visite médicale ;
 - une dérogation au suivi des travailleurs de nuit (visite d'embauche et à 6 mois par le médecin du travail, puis tous les 24 mois un entretien infirmier ou visite médicale) ;

- Considérant que PST sollicite également la suppression de certains examens médicaux d'embauche à travers :

 - une dérogation pour la prise en charge des salariés nouvellement embauchés avec sensibilisations collectives pour les salariés en CDD de moins de 90 jours ;
 - une dérogation pour des entretiens infirmiers sur des visites d'embauche en fonction de l'âge, du poste du salarié, de l'existence d'un dossier antérieur et d'un avis d'aptitude ;
 - une adaptation du projet d'expérimentation pour le suivi des salariés intérimaires (EI sur certaines embauches et attestation de suivi médico-professionnel pour VM et EI) ;

DECIDE

Article 1er : Le service de santé au travail interentreprises PST à Caen est agréé pour une durée de **5 ans courant à compter du 10 janvier 2016**, pour exercer les missions de santé au travail pour les salariés des établissements et entreprises, y compris ceux des entreprises de travail temporaire, des secteurs géographiques suivants :

Interprofessionnelle (sauf bâtiment et travaux publics) :

Caen et ses cantons : toutes professions y compris les associations, sauf celles dépendant du secteur des métiers.

Interprofessionnelle (y compris le BTP en sous-traitance pour le CMAIC):

Lisieux et ses cantons et les cantons de Livarot, Orbec, St-Pierre sur Dives, Falaise, Bretteville sur Laize, Morteaux Couliboeuf.

Article 2 : Le nombre de médecins du travail affecté à chaque secteur est déterminé ainsi :

1) Secteur géographique interprofessionnel Falaise : 1,8 médecin du travail (ETP)
2) Secteur géographique interprofessionnel Caen Nord 1 : 1,9 médecin du travail (ETP)
3) Secteur géographique interprofessionnel Caen Nord 2 : 2,3 médecins du travail (ETP)
4) Secteur géographique interprofessionnel Caen sud 2 : 2,8 médecins du travail (ETP)
5) Secteur géographique interprofessionnel Caen sur 3 : 1,6 médecin du travail (ETP)
6) Secteur géographique interprofessionnel Lisieux : 3,5 médecins du travail (ETP)
7) Secteur professionnel intérimaire : 2,4 médecins du travail (ETP)

Article 3 : Compte tenu des effectifs actuels des équipes pluridisciplinaires et des spécificités locales, l'effectif maximal suivi par une équipe est de 17 000 salariés. La composition de l'équipe doit permettre de réaliser au minimum les missions réglementaires d'actions en milieu de travail et le suivi des salariés dans les conditions de la présente décision. Le nombre d'entreprises et de salariés suivis par chaque médecin du travail sera harmonisé entre tous les médecins, au prorata de leur temps de travail, des temps de déplacements professionnels et des activités complémentaires de représentation du service.

Article 4 : Par dérogation à l'article R.4624-16 du code du travail, les examens médicaux périodiques des salariés soumis à surveillance médicale simple ou renforcée (en dehors de salariés soumis aux rayonnements ionisants) pourront avoir lieu, au maximum, tous les 60 mois, sous réserve de la réalisation, avec traçabilité et évaluation :

- d'actions en milieu de travail annuelles précises pour chaque entreprise concernée en accentuant les efforts de réalisation de la fiche d'entreprise ou de sa mise à jour ;

- d'entretiens infirmiers intermédiaires aux examens médicaux ;

- d'examens de nature médicale pour les surveillances médicales renforcées selon une périodicité n'excédant pas 24 mois ; le médecin du travail restant juge des modalités de cette SMR en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes.

Article 5 : A la suite d'une visite médicale d'embauche et d'une nouvelle visite médicale dans les 6 mois suivants, le suivi des travailleurs de nuit pourra s'opérer tous les 24 mois par un entretien infirmier ou une visite médicale sous réserve de la réalisation et de la mise à jour de la fiche d'entreprise. Le médecin du travail s'appuiera pour le suivi sur la recommandation de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé.

Article 6 : PST est autorisé à poursuivre l'expérimentation dans le secteur de l'intérim consistant à substituer à certaines visites d'embauche un entretien infirmier. Cependant, l'examen médical pratiqué par le médecin du travail ne pourra se conclure autrement que par un avis d'aptitude. Un bilan d'étape de cette expérimentation devra être produit 1 an après la délivrance du présent agrément.

Article 7 : Les médecins du travail de l'équipe pluridisciplinaire restent juges des modalités de la surveillance médicale des catégories de salariés pour lesquels les dérogations sont possibles, en application des dispositions réglementaires.

Article 8 : Pour le secteur intérimaire, le service participera à la mise en place régionale dans les 2 ans d'un site interservices permettant de tracer les aptitudes des salariés.

Article 9 : Les dépenses afférentes aux services de santé au travail sont à la charge des employeurs et dans le cas de services communs à plusieurs entreprises, ces frais sont répartis proportionnellement au nombre des salariés (principe d'une cotisation « per capita »), le montant des cotisations appelées devra donc être mis en conformité sur la base de ce principe législatif, au plus tard dans les 2 ans de la délivrance du présent agrément.

Article 10 : Chaque entreprise adhérente devra connaitre ses interlocuteurs au sein de l'équipe pluridisciplinaire qui lui est attribuée, au 1er chef le médecin du travail.

Article 11 : Le document de contrepartie à l'adhésion, mentionné à l'article D.4622-22 du code du travail, devra être déployé et exigé pour l'ensemble des entreprises adhérentes.

Article 12 : Le service devra s'inscrire dans les démarches régionales menées par la DIRECCTE :

- en particulier, la gestion du suivi des entreprises du BTP devra être revue avec le CMAIC et les autres services de santé concernés afin d'avancer vers une prise en charge pleine et entière de ces entreprises par chaque service ;
- un travail devra être mené de façon régionale concernant les secteurs géographiques avec pour objectif de garantir une équitable couverture territoriale par les services de santé au travail de Normandie ;
- les réflexions engagées pour l'élaboration du prochain Plan Régional Santé-Travail.

Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi :

Jean-François DUTERTRE

Voies de recours : cette décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

- d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé du travail à adresser à la direction générale du travail – SRCT bureau CT 1 (39- 43 quai André Citroën 75015 Paris),

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - BP 25 086
3, rue Arthur Le Duc 14050 CAEN Cedex 4 dans le même délai.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL

REÇU
Le 20 DEC. 2017

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
de **Normandie**

Pôle Politique du Travail

Cité Administrative
2 rue Saint-Sever
BP 46007
76032 ROUEN CEDEX

Courriel :
david.delasalle@direccte.gouv.fr

Téléphone : 02.32.18.98.27

www.travail-solidarité.gouv.fr –
www.economie.gouv.fr

**Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Normandie**

à

**Madame la Directrice
PST
10 avenue du 43ème régiment d'artillerie
CS 61052
14020 CAEN CEDEX 3**

Rouen, le 13 décembre 2017

Affaire suivie par : David DELASALLE

Objet : Cotisation des adhérents

Réf : DIRECCTE/Pôle T/DD/BS/245

Madame la Directrice,

Par courrier en date du 21 novembre dernier, vous avez bien voulu appeler mon attention sur l'une des dispositions de la décision d'agrément du DIRECCTE en date du 21 janvier 2016, précisément l'article n°9 de celle-ci, réclamant que les cotisations à la charge de vos adhérents soient fondées sur un montant calculé selon le principe de l'article L.4622-6 du code du travail qui précise que « les dépenses afférentes aux services de santé au travail sont à la charge des employeurs [et que] dans le cas des services communs à plusieurs entreprises, ces frais sont répartis proportionnellement au nombre de salariés ». Autrement dit, comme l'indique la circulaire DGT du 9 novembre 2012 relative à la mise en œuvre de la réforme de la médecine du travail et des services de santé au travail, le coût de l'adhésion « ne correspond pas à un pourcentage de la masse salariale mais à un montant calculé par salarié » dit *per capita*. Interrogé, le Ministre du travail avait affirmé que les modes de facturation assis totalement ou partiellement sur la masse salariale doivent être abandonnés (QE 40809- JO AN 4 février 2014). Cette lecture des dispositions législatives a été confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 30 juin 2014.

Vous m'indiquez que vos réflexions prospectives vous alertent sur l'impact de la mise en place en 2018, comme demandée par la décision d'agrément, d'une cotisation per capita laquelle fragiliserait l'équilibre financier du service et créerait des distorsions entre les adhérents. Vous souhaitez en conséquence reporter cette mise en place en 2019 et profiter ainsi d'un délai supplémentaire de réflexion permettant d'affiner vos simulations et par suite d'arrêter votre nouvelle grille tarifaire basée sur le principe *per capita*.

.../...

Conformément à notre échange téléphonique préalable à la réunion de votre conseil d'administration dont l'ordre du jour portait sur votre budget 2018, je suis disposé, à la lecture de vos simulations et des engagements pris, à réserver une suite favorable à votre demande en acceptant une application, au 1er janvier 2019, d'une facturation assise sur le nombre de salariés de l'adhérent.

Vous voudrez bien me tenir informé de l'avancement du présent dossier et communiquer mon courrier aux membres de votre gouvernance.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le DIRECCTE de Normandie,
L'Adjoint au Responsable du Pôle Politique du Travail,

David DELASALLE